



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°PREF-SCPPAT-BE-2017-0184
du 20/12/17

**déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'une troisième voie sur
l'A6 dans le sens 1 (Paris-Lyon)
situées sur le territoire des communes d'Auxerre et Monéteau**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R132-1 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF DCPPE SE 2015-0508 du 9 décembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique conjointe sur les communes d'Auxerre, Chitry, Gurgy, Monéteau, Quenne et d'Appoigny préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une troisième voie sur l'A6 dans le sens 1 (Paris/Lyon) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2016-249 du 10 juin 2016 portant autorisation, au titre de la loi sur l'eau, de réaliser une troisième voie dans le sens Paris-Lyon et la reprise de l'assainissement des eaux pluviales entre les PR 153,9 et 169,3 de l'autoroute A6 ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF-DCPP-SE-2016-0436 du 16 septembre 2016 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une troisième voie sur l'A6 dans le sens 1 (Paris/ Lyon) et portant mise en compatibilité des PLU (Plans Locaux d'Urbanisme) de Monéteau, Venoy, Auxerre, Quenne et du POS (Plan d'Occupation des Sols) de Chitry ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-MAP-2017-0067 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU le dossier d'enquête parcellaire complémentaire n° 1 soumis à enquête publique du 8 septembre 2017 au 25 septembre 2017 inclus et notamment les plans et les états parcellaires ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 octobre 2017 ;

VU la demande du 9 novembre 2017 émanant du cabinet SINTEGRA Géomètres-experts agissant au nom de Monsieur le directeur de l'Innovation, de la Construction et du Développement d'APRR, sollicitant la déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'une troisième voie sur l'A6 sens 1 (Paris/Lyon) et pour lesquelles un accord amiable n'est pas intervenu ;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir toutes les parcelles afin de permettre la réalisation du projet évoqué ci-dessus ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles immédiatement, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat, les parcelles désignées sur le territoire des communes d'Auxerre et Monéteau aux plans et aux états parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 : La notification du présent arrêté est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur les états parcellaires annexés.

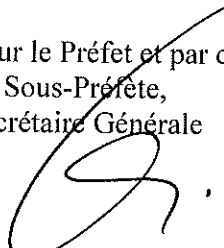
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au greffe du tribunal de grande instance d'Auxerre, dans un délai de six mois au plus, à compter de la date à laquelle il a été signé.

ARTICLE 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur de l'Innovation, de la Construction et du Développement d'APRR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et au juge de l'expropriation.

Fait à Auxerre, le

20 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale


Françoise FUGIER

Délais et voies de recours

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon territorialement compétent
22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex*